

ACCORD SUR LA BASE DE DONNEES ECONOMIQUES ET SOCIALES BASE de DONNEES UNIQUE (BDU)

Entre, d'une part • INTERNATIONAL PAPER S.A, Société Anonyme au capital de 92 843 990,10 € dont le Siège Social est Boulevard des Chênes - 4, Parc Ariane - Immeuble Pluton à GUYANCOURT (78280), et • I P CELIMO, Société par Actions Simplifiée au capital de 61 819 766,16 € dont le Siège Social est Boulevard des Chênes - 4, .Parc Ariane - Immeuble Pluton à GUYANCOURT (78280), représentées par Patricia LACHAUD agissant en qualité de Responsable des Ressources Humaines et - d'autre part Les organisations syndicales : - C.F.D.T: M. Michel Quichaud, Délégué syndical, M. Stéphane Quichaude, Délégué syndical supplémentaire

- CFE-C.G.C.: M. Jean-François Durand, Délégué syndical

- C.G.T: M. Nicolas Faucher, Délégué syndical

PREAMBULE

La Loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi a créé le principe d'une base de données économiques et sociales, appelée base de données unique (BDU) regroupant l'ensemble des informations que l'employeur doit remettre aux instances représentatives du Personnel (CCE – CE – CHSCT – Délégués syndicaux – Représentants syndicaux).

La mise en œuvre de la BDU sera progressive et évolutive, sachant que, selon les dispositions légales et réglementaires, tous les rapports et informations transmis de manière récurrente au CE devront être intégrés dans la BDU au 31 décembre 2016.

L'objet de cet accord est de définir les modalités d'accès, d'actualisation, de confidentialité, de contenu, d'organisation et d'exploitation de la BDU.

Des réunions ont déjà été organisées (CCE ordinaire du 11 juin 2014 - CCE extraordinaires des 24 septembre 2014 – 12 novembre 2015 - 30 novembre 2015 – 26 mai 2016).

ARTICLE I

MODALITES D'ACCES, d'ACTUALISATION et de CONFIDENTIALITE DES DONNEES MISES A DISPOSITION DANS LA BDU

1. NIVEAUX d'ACCES

La base de données unique est accessible en fonction des niveaux d'accès définis ci-après :

- aux membres des Comités d'Etablissement élus (CE)
- aux membres du Comité Central d'Entreprise (CCE)
- aux Délégués syndicaux (DS)
- aux Représentants syndicaux (RS)
- aux membres du CHSCT
- et, par accord entre les parties, aux Délégués du Personnel (DP) (qu'ils exercent ou non les attributions du CHSCT).

S'agissant des représentants élus, il n'y a pas de distinction entre Titulaires et Suppléants.

Les informations seront consolidées aux différents niveaux suivants :

- Au niveau central : IPSA (Saillat et Guyancourt) et IPCelimo

Les informations économiques et sociales consolidées au niveau de IPSA et IPCelimo seront accessibles :

- o aux membres du CCE
- o aux Délégués syndicaux.

- Au niveau des établissements : IPSA Saillat et Guyancourt - IP Celimo

Les informations économiques et sociales au niveau d'un établissement seront accessibles :

- o aux membres du CCE pour IPSA et IP Celimo
- o aux Délégués syndicaux de l'établissement ou de l'entreprise concerné
- aux membres du CE: chaque CE aura accès aux informations de son périmètre
 (CE IPSA Saillat et IP Celimo CE IPSA Guyancourt)
- o aux membres du CHSCT pour le périmètre IPSA Saillat et IP Celimo
- aux Délégués du Personnel : chaque institution aura accès aux informations de son périmètre (DP IPSA Saillat et IP Celimo – DP IPSA Guyancourt). Il est précisé que les DP de Guyancourt, en plus de leur mandat de DP ont les attributions du CHSCT.

2. MODALITES d'ACCES et d'ACTUALISATION DES DONNEES MISES A DISPOSITION

a) Modalités d'accès

L'accès à la BDU se fera informatiquement via un logiciel spécialisé dans les solutions e-RH et BDU.

L'accessibilité se fera par une connexion sécurisée dont les modalités seront communiquées à l'ensemble des utilisateurs concernés.

Les autorisations d'accès à cette base seront établies en fonction de la durée des mandats des instances (CCE – CE – DP – CHSCT – DS – RS).

Les droits d'accès à la base fournis par l'employeur sont strictement personnels et ne peuvent être transmis à un tiers.

b) Actualisation

La mise à disposition actualisée dans la BDU des éléments d'information contenus dans les rapports et informations transmises de manière récurrente aux CCE – CE – DP – CHSCT – DS – RS a vocation à se substituer à la communication papier de ces rapports et informations.

Néanmoins, les informations remises aujourd'hui aux Représentants du Personnel continueront à être faites sous format papier, lors des réunions, pendant une période d'expérimentation du système d'une durée de 6 mois.

La diffusion des différents comptes rendus de réunion continuera à être faite sous format papier dans les conditions actuelles sur les deux sites pour les salariés.

L'actualisation sera faite dans le respect des périodicités prévues par le code du travail (informations mensuelles, trimestrielles ou annuelles). Les utilisateurs en seront informés, dès leur connexion par une mention figurant sur la page d'accueil.

Pour les procédures d'information-consultation, les instances concernées seront informées spécifiquement, au travers des convocations aux réunions, de la mise à disposition des documents dans la BDU dans le respect des délais légaux.

c) Obligation de discrétion

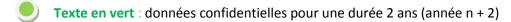
L'accès à la BDU s'accompagne d'une obligation de discrétion sur les informations confidentielles pour les personnes y ayant accès (Article L. 2323-7-2 du code du travail) et présentées comme telles par l'employeur.

Une information ne peut être considérée comme confidentielle si elle est largement connue du public ou des salariés de l'entreprise.

Une information est confidentielle si sa divulgation est de nature à nuire à l'intérêt de l'entreprise.

L'identification et la durée de la confidentialité des informations se fera par un code couleur :





Chaque fois que des informations confidentielles figureront dans la BDU, celles-ci seront identifiées :

- soit par un texte écrit en rouge ou en vert en fonction du niveau de confidentialité
- soit par la mention « confidentiel 5 ans » ou « confidentiel 2 ans » sur la page correspondante (pour les pages en pdf).

ARTICLE II

CONTENU DE LA BASE DE DONNEES

Il est inséré dans la BDU les documents suivants :

- Informations récurrentes non liées à une consultation
- Information récurrentes liées à une consultation
- Informations transmises au CHSCT qui sont également transmises au CE

La mise en place de la BDU se fera progressivement sachant que tous les rapports et informations transmis de manière récurrente devront être intégrés effectivement au 31 décembre 2016.

Toutes les informations contenues dans la BDU revêtent un caractère prospectif et historique. Il s'agit d'informations disponibles de manière définitive ou provisoire relatives à l'année en cours, aux deux années précédentes et aux trois années suivantes.

Concernant la prospective sur les trois années suivantes, les informations seront présentées soit, sous forme de données chiffrées, soit sous forme de grandes tendances.

Outre les informations obligatoires prévues par les dispositions légales et réglementaires, il est convenu d'intégrer dans la BDU le document intitulé « Observatoire ».

Chaque semestre, au moment des réunions de CCE ordinaires (juin et décembre), ce document intitulé « Observatoire » présente l'évolution du marché de la pâte et du papier, l'évolution des résultats de l'entreprise ainsi que l'impact sur la gestion prévisionnelle des emplois.

Seront ajoutés dans ce document les éléments suivants :

- a) Ventes IPSA
- b) Marché de la ramette
- c) Négoce
- d) Point sur les principaux concurrents
- e) Evolution des principales ouvertures de capacité en Europe
- f) Parts de marché (information annuelle)

ARTICLE III - DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il entre en vigueur à compter du lendemain du dépôt à la DIRECCTE.

ARTICLE IV - REVISION DE L'ACCORD

Le présent accord pourra faire l'objet de révision par l'employeur et les organisations syndicales de salariés signataires ou y ayant adhéré ultérieurement, conformément aux dispositions des articles L 2261-7 et L 2261-8 du Code du travail.

Toute demande de révision, obligatoirement accompagnée d'une proposition de rédaction nouvelle, sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des autres parties signataires.

Le plus rapidement possible et, au plus tard, dans un délai d'un mois à partir de l'envoi de cette lettre, les parties devront s'être rencontrées en vue de la conclusion éventuelle d'un avenant de révision.

Les dispositions, objet de la demande de révision, resteront en vigueur jusqu'à la conclusion d'un tel avenant.

Les dispositions du présent accord dont la révision est demandée s'appliqueront jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouvel accord. A défaut de nouvel accord, les dispositions dont la révision a été demandée continueront de rester en vigueur.

ARTICLE V - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Conformément à l'Article L. 2231-5 du code du Travail, le présent accord sera notifié à chacune des organisations syndicales représentatives dès sa signature et soumis à un droit d'opposition de huit jours.

A l'issue de ce délai d'opposition, conformément à l'Article L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du Travail, le présent accord sera, à la diligence de International Paper SA, déposé à la DIRECCTE des Yvelines, en deux exemplaires, dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique ainsi qu'un exemplaire auprès du Conseil de prud'hommes de Versailles.

Fait à Guyancourt, (en six exemplaires) Le

Pour la Direction

Pour la CFDT Michel Quichaud

Stéphane Quichaud

Pour la C FE-CGC Jean-François Durand

Pour la CGT Nicolas Faucher